

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du 7 novembre 2011, tenue à 20 h à la salle du conseil de l'édifice municipal, sise au 23, rue de la Fabrique, Sainte-Angèle-de-Mérici.

Sont présents: Monsieur Alain Carrier maire
 Monsieur Régis Sirois conseiller, siège numéro 1
 Madame Myleine Gauthier conseillère, siège no. 2,
 Monsieur Georges Roussel conseiller, siège numéro 3
 Monsieur Robin Deschênes conseiller, siège numéro 4
 Madame Nathalie Plante conseillère, siège numéro 5
 Monsieur Georges H. Beaulieu conseiller, siège no. 6

Les membres présents forment quorum.

Madame Marielle Dionne, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

Le maire récite la prière.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

11-11-236 Sur la proposition de monsieur Régis Sirois, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour suivant, attendu que le sujet questions diverses soit ouvert jusqu'à la fin de la séance.

2. Adoption des procès-verbaux
3. Administration
 - 3.1 Rapport du maire sur la situation financière de la municipalité
 - 3.2 Adoption règlement no. 2011-03 - Règlement relatif au code d'éthique et de déontologie de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici
 - 3.3 Formation ADMQ – Selection des fournisseurs
 - 3.4 Calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2012
 - 3.5 Déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil
 - 3.6 Paiement à monsieur Sylvain Dubé – Rémunération minimum de rappel
 - 3.7 Directives aux employés municipaux – Cartes de temps – Précisions
4. Trésorerie
 - 4.1 Présentation des rapports de dépenses
 - 4.1.1 Liste des dépenses incompressibles payées en octobre 2011 (annexe 1)
 - 4.1.2 Rémunération des employés municipaux, élus municipaux et personnel électoral
 - 4.1.3 Engagements de dépenses
 - 4.1.4 Autorisation de paiement de dépenses (annexe 2)
 - 4.1.5 Rapport des dépenses autorisées par la directrice générale et secrétaire-trésorière
 - 4.1.6 Dépôt des états comparatifs des dépenses et revenus au 1^{er} novembre 2011
 - 4.1.7 Transfert de crédits budgétaires
5. Transports
 - 5.1 Appel d'offres – Approvisionnement des produits pétroliers
 - 5.2 Passage du scarifieur dans les rangs et/ou chemins
 - 5.3 Pose de butées de béton – Chemin entre résidences - Avenue Bernard-Lévesque
 - 5.4 Mur de soutènement en bois – Chemin du Portage – Adjudication du contrat
6. Hygiène du milieu
 - 6.1 Roche Groupe conseils – Paiement facture numéro 0150568 (TECQ 2010-1013)

- 7. Sécurité publique
 - 7.1 Demande au MTQ – Limite de vitesse – Avenue de la Vallée
 - 7.2 Paix, ordre et respect dans le village
- 8. Urbanisme
 - 8.1 Appui à la CPTAQ – Monsieur Ange Albert Bélanger
- 9. Loisirs et culture
 - 9.1 Paiement du système de sons - Salle paroissiale
 - 9.2 Paiement de la toile et du canon - Salle paroissiale
- 10. Questions diverses
- 11. Période de questions
- 12. Ajournement de la séance

Adopté

2. ADOPTION DES PROCÈS VERBAUX

- 11-11-237 Sur la proposition de madame Myleine Gauthier, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 octobre, de la séance ajournée du 11 octobre et de la séance extraordinaire du 1^{er} novembre 2011, tels que soumis.

Adopté

3. ADMINISTRATION

3.1. RAPPORT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ

Monsieur Alain Carrier, maire, fait rapport sur la situation financière de la municipalité conformément à l'article 955 du code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)

3.2 ADOPTION RÈGLEMENT NO. 2011-03 - RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MÉRICI

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné à la séance du 3 octobre 2011.

- 11-11-238 Sur la proposition de monsieur Georges Roussel, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici .

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Adopté

3.3 FORMATION ADMQ – SÉLECTION DES FOURNISSEURS

- 11-11-239 Sur la proposition de monsieur Georges H. Beaulieu, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'émission d'un chèque pour l'inscription de madame Marielle Dionne, directrice générale, à la formation WEB « Sélection des fournisseurs » de l'ADMQ, le mardi 22 novembre 2011, au montant de 70.\$, taxes en sus, pour une dépense maximale 79.75\$.

Adopté

3.4 CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2012

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE :

- 11-11-240 Sur la proposition de madame Nathalie Plante, il est résolu à l'unanimité des conseillers que les séances ordinaires du conseil de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici soient tenues en 2012 à 20 heures, à la salle du conseil de l'édifice municipal sis au 23, rue de la Fabrique:

- a) Mardi, 10 janvier
- b) Lundi, 6 février
- c) Lundi, 5 mars
- d) Lundi, 2 avril
- e) Lundi, 7 mai
- f) Lundi, 4 juin
- g) Mardi, 3 juillet
- h) Lundi, 6 août
- i) Mardi, 4 septembre
- j) Lundi, 1^{er} octobre
- k) Lundi, 5 novembre
- l) Lundi, 3 décembre

Adoptée

3.5 DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Sept membres du conseil municipal ont remis leur déclaration d'intérêts pécuniaires.

3.6 PAIEMENT À MONSIEUR SYLVAIN DUBÉ – RÉMUNÉRATION MINIMUM DE RAPPEL

CONSIDÉRANT la résolution numéro 11-02-24 stipulant que seules les heures inscrites sur les cartes de temps à l'aide de l'horodateur seront payées;

CONSIDÉRANT que le 2 octobre 2011, monsieur Sylvain Dubé s'est rendu à la caserne de pompiers suite à un appel du 911 pour désactiver le système d'alarme et qu'il n'a pas complété sa carte de temps à l'aide de l'horodateur;

CONSIDÉRANT que la directrice générale et secrétaire-trésorière n'a pas payé ces heures;

CONSIDÉRANT que monsieur Sylvain Dubé réclame le paiement de ses heures selon les conditions qui prévalent à la convention collective;

11-11-241 Sur la proposition de madame Myleine Gauthier, il est résolu à l'unanimité des conseillers de lui verser le paiement prévu à la convention collective pour le minimum de rappel et d'aviser ce dernier que dorénavant les heures non inscrites à l'aide de l'horodateur ne seront pas rémunérées.

Adopté

3.7 DIRECTIVES AUX EMPLOYÉS MUNICIPAUX – CARTES DE TEMPS - PRÉCISIONS

Le conseil municipal ne donne pas suite.

4. TRÉSORERIE

4.1 PRÉSENTATION DES RAPPORTS DE DÉPENSES

4.1.1 LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES PAYÉES EN OCTOBRE 2011

Annexe 1.

4.1.2 RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

<u>DATE</u>	<u>À L'ORDRE DE</u>	<u>MONTANT</u>
Octobre 2011	Rémunération employés municipaux, élus municipaux et personnel électoral	21 915.58\$

4.1.3 ENGAGEMENT DES DÉPENSES

11-11-242 Sur proposition de monsieur Georges Roussel, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'engager, les dépenses suivantes pour un montant total de 7 075.98\$ toutes taxes incluses.

1. Administration et salle paroissiale	
Divers	100.00\$
2 caisses papier hygiénique (salle paroissiale)	61.41\$
2 caisses papier à mains en feuilles (salle paroissiale)	59.13\$
1 caisse sacs à poubelles (salle paroissiale)	31.16\$
1 (4l.) savon neutre	12.29\$

Brosse à cuvettes	11.34\$
Envoi postal (rapport du maire)	79.75\$
TOTAL ADMINISTRATION :	355.08\$

2. Voirie et aqueduc/égout

10 pneus d'hiver pour camions	3 320.91\$
Réparations entretien équipement	2 000.00\$
Lave-vitre	23.61\$
Antigel	95.61\$
Lumières	22.33\$
Poche de guenilles	24.05\$
Ensemble de filtres	600.00\$
Divers	500.00\$
Antigel à borne-fontaine	27.34\$
Colle et silicone	107.05\$
TOTAL voirie/aqueduc/égout :	6 720.90\$
TOTAL ENGAGEMENT DE DÉPENSES novembre 2011 :	7 075.98\$

Adopté

4.1.4 AUTORISATION DE PAIEMENT DE DÉPENSES

11-11-243 Sur la proposition de monsieur Georges H. Beaulieu, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement de dépenses, au montant de 41 481.06\$

Annexe 2

Adopté

4.1.5 RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

#348512	03-10-11	Strongco (cylindre embrayage)	213.92\$
#348513	12-10-11	Resto hydraulique (fitting)	24.40\$
#348514	12-10-11	Resto hydraulique (fitting)	40.97\$
#348515	12-10-11	Plomberie Philippe Guy & Fils (union)	7.46\$
#348525	03-11-2011	MRC Mitis (copie de plan)	35.10\$

4.1.6 DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS DES DÉPENSES ET REVENUS AU 1^{ER} NOVEMBRE 2011

La secrétaire-trésorière dépose l'état comparatif des dépenses et revenus au 1^{er} novembre 2011.

4.1.7 TRANSFERT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES

11-11-244 Sur la proposition de monsieur Régis Sirois, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser les transferts de crédits budgétaires suivants :

DE		À			
02 11000 410	Honoraires professionn.710	02 11000 494	Formation	610	
		02 11000 310	Frais déplacem.	100	
02 14000 141	Salaire greffe	250	02 14000 670	Fourn. bureau	250
02 32000 516	Location machineries	2000	02 32000 631	Essence huile	2000
02 41300 411	Service scientifique	700	02 41300 521	Entretien réseau	700
02 41400 649	Pièces accessoires	300	02 41400 631	Carburant huile	300

Adopté

5. TRANSPORT

5.1 APPEL D'OFFRES – APPROVISIONNEMENT DES PRODUITS PÉTROLIERS

11-11-245 Sur la proposition de monsieur Robin Deschênes, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le document de soumission pour l'appel d'offres en approvisionnement en produits pétroliers, soient le diésel clair et l'huile à chauffage pour la période du 1^{er} décembre 2011 au 31 décembre 2012 et autorise l'appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs.

Adopté

5.2 PASSAGE DU SCARIFIEUR DANS LES RANGS ET/OU CHEMINS

CONSIDÉRANT QUE monsieur Yves Thibeault, opérateur de voirie, n'est plus à l'emploi de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici;

PAR CONSÉQUENT

11-11-246 Sur la proposition de madame Myleine Gauthier, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'abroger la résolution numéro 11-04-76 et de mandater les opérateurs de machineries à utiliser le scarifieur dans les rangs et/ou chemins afin de combler les trous dans la chaussée.

Adopté

5.3 POSE DE BUTÉES DE BÉTON – CHEMIN ENTRE RÉSIDENCES – AVENUE BERNARD-LÉVESQUE

CONSIDÉRANT la demande verbale de madame Nathalie Thibeault, lors d'une séance du conseil municipal, de poser des butées de béton sur le chemin entre sa résidence située au 501 avenue Bernard-Lévesque et celle située au 497 avenue Bernard-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE ne pas obtempérer à sa demande lui causerait des désagréments;

PAR CONSÉQUENT :

11-11-247 Sur la proposition de monsieur Georges Roussel, il est résolu à l'unanimité des conseillers de mettre 4 à 5 butées de béton en les espaçant de 4 pieds entre

chacune d'elles sur le chemin et ce, en commençant vis-à-vis de l'entrée de cave de la résidence du 497 avenue Bernard-Lévesque:

Adopté

5.4. MUR DE SOUTÈNEMENT EN BOIS - CHEMIN DU PORTAGE - ADJUDICATION DU CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE suite à l'ouverture des soumissions du 28 octobre 2011, la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici a reçu deux (2) soumissions pour son projet de construction d'un mur de soutènement en bois le long du chemin du Portage;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de « **Les Ponts de l'Estuaire** », au montant **179 722,38 \$** incluant les taxes, est la plus basse soumission conforme reçue;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu la confirmation du ministère des Transports (MTQ) que les travaux sont admissibles en priorité no 4 du programme de retour de taxe (TECQ 2010-2013) :

PAR CONSÉQUENT

11-11-248 Sur la proposition de monsieur Robin Deschênes, il est résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici accepte la soumission de « **Les Ponts de l'Estuaire** », au montant de **179 722,38 \$** (taxes incluses), pour la réalisation des travaux de construction d'un mur de soutènement en bois le long du chemin du Portage, et qu'elle lui octroie ledit contrat;

QUE cette dépense soit payée pour un montant de 50 000.\$ à même le fond de roulement et un montant de 129 722.38\$ soit puisé au surplus accumulée et qu'elle soit remboursée par les versements du programme TECQ 2010-2013 au fur et à mesure que ces derniers seront versés ;

QUE le maire et la directrice générale sont autorisés par le conseil à signer les documents nécessaires pour donner suite à la présente résolution.

Adoptée

6. HYGIÈNE DU MILIEU

6.1 ROCHE GROUPE CONSEILS – PAIEMENT FACTURE NO. 0150568 (TECQ 2010-2013)

11-11-249 Sur la proposition de madame Myleine Gauthier, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'émission d'un chèque au montant de 2 164.58\$ à l'ordre de Roche groupe conseils, pour le paiement de la facture no. 0510568 (TECQ 2010-2013) pour les honoraires professionnels dans le cadre de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec, tel que stipulé à la résolution numéro 11-06-126

Adoptée

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 DEMANDE AU MTQ – LIMITE DE VITESSE – AVENUE DE LA VALLÉE

CONSIDÉRANT QUE la résolution portant le numéro 09-05-89 faisait part au Ministère des Transports que la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici

demandait une baisse de limite de vitesse à 30 km/heure sur l'avenue de la Vallée;

CONSIDÉRANT le nombre important de véhicules circulant sur l'avenue de la Vallée;

CONSIDÉRANT la présence de commerces de chaque côté de cette rue;

CONSIDÉRANT la présence d'une école élémentaire, d'un centre communautaire, d'un bureau de poste, d'une église au centre du village;

CONSIDÉRANT la circulation de véhicules lourds, d'autobus scolaire, etc;

CONSIDÉRANT la largeur de cette rue dans le noyau du village;

POUR TOUS CES CONSIDÉRANTS :

11-11-250 Sur la proposition de monsieur Robin Deschênes, il est résolu à l'unanimité des conseillers de réitérer la requête auprès du Ministère des Transports afin de baisser la limite de vitesse à 30 km/hre sur l'avenue de la Vallée afin de sécuriser les usagers de cette rue.

Adopté

7.2 PAIX, ORDRE ET RESPECT DANS LE VILLAGE

CONSIDÉRANT la demande écrite d'une citoyenne;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est d'accord que la paix, l'ordre et le respect dans le village doivent régner;

CONSIDÉRANT que des citoyens (nes) ne se sentent pas en sécurité et ne veulent pas appeler la police de peur des répercussions;

11-11-251 Sur la proposition de monsieur Georges Roussel, il est résolu à l'unanimité des conseillers de demander au MTQ de baisser la limite de vitesse à 30 km/hre sur l'avenue de la Vallée. De plus, une rencontre avec le policier parrain de la Sûreté du Québec sera faite avec le conseil municipal et de nommer monsieur Georges H. Beaulieu en tant que responsable du dossier.

Adopté

8. URBANISME

8.1 APPUI À LA CPTAQ – MONSIEUR ANGE ALBERT BÉLANGER

CONSIDÉRANT que le propriétaire actuel, monsieur Ange Albert Bélanger, étant âgé et souffrant d'incapacités physiques pour l'entretien de son immeuble souhaite le vendre à son fils, monsieur Rémi Bélanger ;

CONSIDÉRANT que l'objet de la demande consiste à régulariser la construction d'une résidence unifamiliale isolée érigée quelque peu de temps après le décret du 19 juin 1981 ;

CONSIDÉRANT que lors de la construction de cette résidence unifamiliale isolée en 1981, l'utilisation résidentielle sur ce terrain était conforme au niveau municipal ainsi qu'au niveau de la MRC de La Mitis. L'adoption du premier règlement municipal ainsi que du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Mitis datent de 1983 ;

CONSIDÉRANT que lors de la construction de cette résidence unifamiliale isolée en 1981,

le projet ne nécessitait aucunement l'obligation de se prévaloir d'un permis de construction délivré par la municipalité puisque la municipalité ne disposait d'aucun règlement municipal applicable à cet effet ;

- CONSIDÉRANT la bonne foi du propriétaire, monsieur Ange-Albert Bélanger, puisqu'il est venu demander à la municipalité en 1984 un permis de construction de sa résidence unifamiliale isolée dans le but d'officialiser et par le fait même de régulariser la construction de la maison (sous le permis numéro 84-21) et ce, au même moment qu'il a obtenu un permis délivré par la municipalité pour une installation septique conforme aux normes environnementales en 1984 ;
- CONSIDÉRANT que cette résidence unifamiliale isolée a fait l'objet de nombreux permis et certificats d'autorisations délivrés par la municipalité après 1983, dont entre autres, pour des travaux de rénovation, de l'installation septique et de régularisation de la construction de la maison ;
- CONSIDÉRANT qu'en 1984, la municipalité a émis un permis de construction afin de régulariser la construction de la maison en 1981 et qu'elle ne l'a pas signifié à ce moment à la CPTAQ par la production d'une demande leur étant adressée afin de régulariser la construction suivant les normes de la CPTAQ ;
- CONSIDÉRANT que cet immeuble a fait l'objet depuis sa construction en 1981 de paiements de taxes municipales. Le propriétaire, monsieur Ange-Albert Bélanger, a donc payé des taxes sur sa maison depuis 1981 ;
- CONSIDÉRANT que ce n'est qu'en janvier 2011 que la municipalité a reçu le certificat de conformité de son nouveau règlement de zonage municipal délivré par la MRC de La Mitis en concordance avec l'actuel schéma d'aménagement et de développement en vigueur. La date d'entrée en vigueur du nouveau règlement de zonage municipal est donc en janvier 2011 ;
- CONSIDÉRANT que les démarches entamées par le propriétaire pour la vente de son immeuble au niveau de la municipalité ont débutées depuis le 26 octobre 2010 alors que le nouveau règlement de zonage n'était pas en vigueur ;
- CONSIDÉRANT que monsieur Rémi Bélanger a déboursé une somme importante pour des procédures chez son notaire et qu'il a entre autres, engagé des frais pour la réalisation d'un certificat de localisation par son arpenteur-géomètre dont la date du levé est le 27 octobre 2010. Ce certificat de localisation fut finalisé le 3 décembre 2010. Dates auxquelles le nouveau règlement de zonage n'était pas encore en vigueur ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a eu un changement au niveau du personnel du service de l'urbanisme municipal au cours de l'automne 2010. L'actuelle personne chargée de l'urbanisme est entrée en fonction en janvier 2011 ;
- CONSIDÉRANT que monsieur Rémi Bélanger travaille dans le Nord du Québec dans un milieu isolé durant plusieurs mois par obligation afin de gagner sa vie et qu'il est difficile de le rejoindre ;
- 11-11-252 Sur la proposition de monsieur Régis Sirois, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer la présente demande telle que soumise et transmise à la CPTAQ

Adopté

9. LOISIRS ET CULTURE

9.1 PAIEMENT DU SYSTÈME DE SON – SALLE PAROISSIALE

11-11-253 Sur la proposition de monsieur Georges H. Beaulieu, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'émission d'un chèque au montant de 2 622.\$ à l'ordre de Son réel pour le paiement de la facture no. 338 en date du 10 octobre 2011 relativement à l'achat d'un système de son usagé pour la salle paroissiale.

Adopté

9.2 PAIEMENT DE TOILE ET CANON - SALLE PAROISSIALE

11-11-254 Sur la proposition de monsieur Robin Deschênes, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'émission d'un chèque au montant de 2 373.63\$ à l'ordre de Métronomie Ltée pour le paiement de la facture no. 128339 en date du 24 octobre 2011 relativement à l'achat d'une toile et canon pour la salle paroissiale, lorsque le matériel sera livré.

Adopté

10. QUESTIONS DIVERSES

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

11-11-255 Sur la proposition de monsieur Georges Roussel, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'ajourner la séance au mardi 29 novembre 2011, à 20 h, il est 21 h 32, l'ordre du jour étant épuisé.

Adopté

Alain Carrier, maire

Marielle Dionne, directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Je, Alain Carrier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Alain Carrier, maire